

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7<sup>e</sup> Législature

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983 (82<sup>e</sup> SEANCE)

#### COMPTE RENDU INTEGRAL

#### 3<sup>e</sup> Séance du Mercredi 1<sup>er</sup> Juin 1983.

##### SOMMAIRE

##### PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — Enseignement supérieur. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1924).

##### Article 21 (suite) (p. 1924).

Amendement n° 1063 de M. Bourg-Broc : MM. Jean-Louis Masson, Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

L'amendement n° 1064 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 1065 de M. Fuchs et 1066 de M. Gilbert Gantier : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1067 de M. François d'Aubert : M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 1068 de M. François d'Aubert : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 1069 de M. Alain Madelin et 1070 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 305 de M. Rigaud : M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 1071 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1072 de M. Fuchs : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1073 de M. François d'Aubert, 1074 de M. Bourg-Broc et 1075 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, Jean-Louis Masson, Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1076 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 21.

Avant l'article 22 (p. 1928).

Amendement n° 1077 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Natiez. — Rejet.

Article 22 (p. 1929).

MM. Bourg-Broc, Gilbert Gantier, François d'Aubert, le rapporteur, Jean-Louis Masson, Garcin, Alain Madelin, Charles Millon, Sneur.

Amendement de suppression n° 1090 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1091 de M. François d'Aubert, 1084 de M. Alain Madelin, 1078 de M. Gilbert Gantier et 1080 de M. Jean-Louis Masson : MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1085 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 1082 de M. Foyer et 1086 de M. Alain Madelin : MM. Jean-Louis Masson, Alain Madelin. — Retrait de l'amendement n° 1086.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 1082.

Amendements n° 1079 de M. Gilbert Gantier, 1081 de M. Jean-Louis Masson et 1087 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, Jean-Louis Masson, Alain Madelin. — Retrait de l'amendement n° 1087.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 1079 et 1081.

Amendements identiques n° 87 de la commission et 1092 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, François d'Aubert, le secrétaire d'Etat, Alain Madelin. — Adoption.

Amendement n° 1088 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendements identiques n° 1083 de M. Bourg-Broc et 1089 de M. Alain Madelin : MM. Jean-Louis Masson, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 306 de M. Rigaud, avec le sous-amendement n° 2177 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, Savary, ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Adoption de l'article 22 modifié.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 1935).*

Article 23 (p. 1935).

MM. Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Soury, Gilbert Gantier, François d'Aubert, Charles Millon.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Dépôt de rapports (p. 1936).
3. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1937).
4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1937).
5. — Ordre du jour (p. 1937).

#### PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

##### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1400, 1509).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 21, à l'amendement n° 1063.

##### Article 21 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 21 :

« Art. 21. — Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre de l'éducation nationale auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs.

« Il assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement.

« Il dirige la chancellerie, établissement public national à caractère administratif qui, notamment, assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements. »

M. Bourg-Broc, M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1063, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 21, substituer aux mots : « Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, », les mots : « Le chancelier des universités, ».

La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement a pour objet de simplifier la rédaction de l'article 21.

Lors de mon intervention sur l'article, j'avais souhaité précisément que sa rédaction fût améliorée et que des éclaircissements fussent donnés quant à son contenu. A cet égard, je regrette vivement que le Gouvernement n'ait pas répondu aux différents orateurs, notamment aux questions de M. Bourg-Broc.

Cela dit, l'amendement n° 1063 propose de supprimer, dans le premier alinéa de l'article, la référence au recteur d'académie, car il n'est pas obligatoire que le chancelier des universités, qui représente le ministre de l'éducation nationale auprès des établissements publics universitaires, soit le recteur d'académie.

C'est généralement le cas, mais, pour des raisons de conjoncture ou d'adaptation, il serait judicieux de se réserver une possibilité de dérogation.

Telle est la raison pour laquelle M. Bourg-Broc, M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République souhaitent supprimer cette référence explicite au recteur d'académie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur cet amendement ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'ayant pas examiné cet amendement, je donnerai un avis personnel.

L'article 21, qui est consacré au rôle du recteur-chancelier, perdait sa signification si, dès la première phrase, la référence au recteur était supprimée.

Je me permets d'insister sur l'importance, pour le bon fonctionnement des établissements publics, du recteur-chancelier, puisque c'est ce dernier qui sera appelé à représenter le ministre de l'éducation nationale auprès des établissements.

Il est d'ailleurs précisé, dans le premier alinéa, qu'il « assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration ».

On remarquera donc, à cet égard, que, contrairement aux dispositions de la loi d'orientation de 1968, il ne sera pas autorisé à assister ou à se faire représenter aux séances de l'ensemble des organes statutaires de l'établissement et qu'il ne participera pas aux séances des conseils scientifiques ou des conseils des études et de la vie universitaire institués aux articles 28 et 29.

Cela prouve que le recteur-chancelier n'a pas un rôle de tutelle fatillonne, mais qu'il est là pour être informé de ce qui se passe.

C'est ce qui explique aussi — nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure — qu'il ait communication des délibérations qui se tiennent dans les trois conseils.

On ne peut pas faire l'économie de cette référence au recteur d'académie, puisque les trois alinéas indiquent précisément les trois fonctions de celui-ci : représenter le ministre de l'éducation nationale, assurer la coordination des enseignements supérieurs et diriger la chancellerie, établissement public national à caractère administratif qui, notamment, assure l'administration des biens et charges indivises entre plusieurs établissements.

Si l'amendement n° 1063 était adopté, l'article 21 perdrait sa cohérence.

Donc, avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Monsieur Masson, je pense, comme M. le rapporteur, que le recteur et le chancelier doivent nécessairement être une seule et même personne. C'est ainsi que les choses se passent et qu'elles doivent continuer de se passer.

Par conséquent, avis défavorable sur cet amendement.

Mais je saisis l'occasion qui m'est offerte de répondre aux différents intervenants qui se sont exprimés sur l'article cet après-midi.

M. Bourg-Broc a estimé que les dispositions que nous prévoyions concernant les biens indivis procédaient d'une méfiance à l'égard des universitaires. Non seulement nous n'éprouvons aucune méfiance à leur égard, mais encore nous avons la plus grande estime pour eux. Ils exercent leur métier avec beaucoup de compétence et de dévouement, tant envers les étudiants qu'envers le service public de l'éducation nationale.

Le problème des biens indivis est traditionnel et bien connu en matière de gestion administrative. A cet égard, le projet de loi reprend, pour l'essentiel, les règles et les dispositions du décret du 30 décembre 1971. Nous ne portons aucune atteinte à l'autonomie des universités. Le recteur gère pour le compte des établissements et dans leur intérêt.

M. Bourg-Broc a, par ailleurs, posé une question sur les relations entre le recteur et le préfet. Elles restent régies par les dispositions de la loi du 2 mars 1982. Il n'y a pas de problème à cet égard.

M. Bourg-Broc s'est interrogé sur la coordination des enseignements supérieurs. Celle-ci ne concerne, bien sûr, comme dans l'ensemble de notre texte, que l'enseignement supérieur public

et le rôle traditionnel du recteur est précisément de coordonner l'ensemble des enseignements, en veillant, par exemple, à ce que les études secondaires mènent vers des formations supérieures qui leur correspondent. Mais le recteur ne se substitue pas pour autant à l'autorité d'autres ministres qui peuvent être compétents, comme le ministre de la défense nationale pour l'école polytechnique ou le ministre de l'industrie pour l'école des mines. Nous n'envisageons donc nullement un dessaisissement des autres ministères.

Concernant la chancellerie, je réponds à M. Bourg-Broc que c'est effectivement le recteur qui la dirige, et non le préfet. Il porte d'ailleurs le titre de recteur-chancelier. Cette disposition n'est pas nouvelle, puisqu'elle figurait déjà dans le décret du 30 décembre 1971.

M. Jean-Louis Masson s'est interrogé sur les mots : « sans délai ». Ceux-ci doivent s'entendre par rapport à la jurisprudence administrative, selon laquelle il s'agit du délai le plus court possible. Cette précision constitue une incitation à aller le plus vite possible dans la transmission des décisions et des délibérations, d'autant que c'est cette transmission même qui génère leur entrée en vigueur. Aucune confusion n'est donc possible avec le délai de dix-huit mois auquel faisait allusion M. Masson et qui résulte de l'amendement adopté hier à l'article 19, alinéa 2. Ce dernier vise le cas d'élaboration des statuts avec des adaptations — ce qui peut exiger de longs délais. Il n'en va pas du tout de même pour la transmission des délibérations, formalité purement matérielle qui peut être effectuée sans délai — dans le sens que je viens de donner à ce terme.

M. Masson a également présenté des observations concernant la formule : « établissements publics à caractère administratif ». C'est la dénomination traditionnelle dans la jurisprudence tant du Conseil d'Etat que du Conseil constitutionnel, même s'il arrive que, pour abréger, les textes emploient l'expression : « établissement public administratif ».

M. Masson a demandé pourquoi nous qualifions de nationaux ces établissements publics à caractère administratif. Une telle précision est justifiée, car il importe de ne pas confondre le ressort géographique et la tutelle. Tout établissement public est rattaché pour tutelle à une entité, qui peut être l'Etat, le département ou la commune. Les établissements publics rattachés pour tutelle à l'Etat peuvent évidemment avoir — et c'est souvent le cas — un ressort géographique plus limité. Mais nous ne confondons pas en cela le ressort géographique et la tutelle.

M. Madelin a déclaré que, globalement, l'article 21 innoverait peu. Dans ces conditions, je me demande pourquoi un amendement de suppression de l'article avait été déposé par des membres de son groupe. Je discerne mal l'intérêt qu'il y aurait à présenter un amendement — lequel a, d'ailleurs, lui-même été supprimé — visant à supprimer un article qui innoverait globalement peu.

Il a évoqué l'hypothèse d'une « épuration des recteurs ». Telle n'est pas du tout notre volonté, ni notre action — loin de là. Dans un passé récent — je veux dire avant 1981 — des nominations très politiques ont, hélas ! pu intervenir. Mais nous n'entendons nullement politiser l'administration rectorale. La très grande majorité des recteurs jouent parfaitement leur rôle de fonctionnaire, se bornant à mettre en application les décisions des autorités administratives. Ils le font avec compétence et capacité. Dans ce cadre de l'application et de l'exécution de la politique gouvernementale, ils continueront de bénéficier de la confiance du Gouvernement.

Telles sont les observations que je voulais présenter en réponse aux différents orateurs qui sont intervenus sur l'article.

Pour ce qui est de l'amendement n° 1063, le Gouvernement, je le répète, émet un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1063.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1064 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 21, après les mots : « ministre de l'éducation nationale », insérer les mots : « chargé de l'enseignement supérieur. ».

Monsieur Gantier, cette question a déjà été tranchée.

**M. Gilbert Gantier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n° 1064 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1065 et 1066.

L'amendement n° 1065 est présenté par M. Fuchs ; l'amendement n° 1066 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 21. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Monsieur le président, je défendrai en même temps ces deux amendements.

Nous considérons que la dernière phrase du premier alinéa entraîne un alourdissement de la tutelle et donne au recteur un pouvoir général qu'il n'a même pas actuellement.

Ce serait là, selon nous, un recul de l'autonomie telle que le Gouvernement semble la souhaiter et telle que nous la souhaitons.

**M. Georges Hage.** Et telle que ne l'ont jamais pratiquée les prédécesseurs de M. Savary !

**M. Charles Millon.** Monsieur Hage, je crois que vous n'avez pas à faire de commentaires.

**M. le président.** Monsieur Millon, poursuivez sans vous laisser interrompre.

**M. Charles Millon.** En toute hypothèse, cet article concède une fausse autonomie.

Dans ce contexte, monsieur le secrétaire d'Etat, nous aimerions savoir quel sera véritablement le rôle du recteur-chancelier. Sera-t-il le représentant local du « jacobinisme éducatif », tel qu'il transparaît régulièrement à travers vos interventions ? Ou alors sera-t-il un recteur-chancelier qui, dans un esprit apparemment libéral, contrôlera totalement les actes des établissements ?

Nous désirons pour notre part, une véritable autonomie.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 21.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** On en revient à la discussion initiale sur l'article, dans laquelle il avait été question de la formule : « sans délai ».

Il est normal et légitime que le recteur puisse avoir sans délai communication des délibérations des conseils, puisque, comme je l'ai fait remarquer il n'assiste ou ne peut être représenté qu'aux séances des conseils d'administration.

La communication « sans délai » répond donc à un objectif précis : permettre au recteur-chancelier d'exercer les pouvoirs qui lui sont confiés, notamment par l'article 44 — lequel l'autorise à saisir le tribunal administratif en cas d'illegalité de délibérations ou de décisions. Mais, le rôle du recteur-chancelier n'est pas un rôle de tutelle, puisque c'est un simple contrôle de légalité *a posteriori*, qui se rapproche du rôle désormais dévolu au préfet commissaire de la République.

La commission est donc défavorable aux amendements n° 1065 et 1066.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Avis défavorable pour les mêmes raisons.

Il s'agit bel et bien d'un contrôle *a posteriori*. Pour que celui-ci puisse s'exercer, il faut qu'il y ait communication au recteur et information de ce dernier sur les décisions ou les délibérations qui interviennent.

Il ne s'agit nullement d'un alourdissement de la tutelle et il n'y a rien là de centralisateur. Cette disposition répond non à un « jacobinisme éducatif », mais simplement à un souci de bonne gestion, qui correspond d'ailleurs à la réalité.

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote les amendements n° 1065 et 1066.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1067 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article 21 :

« Il est informé des décisions des présidents et directeurs. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

**M. Charles Millon.** Cet amendement s'inscrit dans la même démarche.

Puisque vous venez de préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit uniquement d'information, et non de contrôle, comme nous le craignons, je retire volontiers cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1067 est retiré.

M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1068 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 21, supprimer les mots : « sans délai ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

**M. Charles Millon.** Je serais tenté de retirer cet amendement mais je crois, dans l'esprit de ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat, qu'il convient de supprimer les mots : « sans délai ».

Il est évident que les présidents ou les directeurs d'établissement d'enseignement supérieur communiqueront leurs délibérations et je ne vois pas l'intérêt de cette précision. « Sans délai » : sera-ce une semaine, quinze jours, un mois ?

L'expression n'est pas très juridique : aussi je me tourne vers le grand juriste qu'est M. le secrétaire d'Etat pour lui demander de bien vouloir accepter sa suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** La commission s'est déjà expliquée sur ce point : avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1068.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1069 et 1070.

L'amendement n° 1069 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1070 est présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 21. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir ces amendements.

**M. Charles Millon.** Aux termes du deuxième alinéa de cet article, le recteur d'académie « assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, qu'entendez-vous exactement par là ? Comment procéderont les recteurs et quelles seront les conséquences de cette coordination ?

Si les éclaircissements que vous nous apporterez ne nous satisfont pas, nous demanderons la suppression de cet alinéa car nous craignons qu'il y ait, là encore, une atteinte au principe d'autonomie, qui est pourtant l'une des bases du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Toujours pour les mêmes raisons, la commission a émis un avis défavorable.

D'ailleurs, l'article 10 de la loi d'orientation de 1968, modifiée par la loi du 12 juillet 1971, faisait référence à la même coordination en précisant : « Le recteur d'académie assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements. »

La rédaction du deuxième alinéa de l'article 21 lui répond exactement : « Il assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement. » Il n'y a là aucune atteinte au principe d'autonomie. Cette indication figurait dans la loi de 1968, modifiée par la loi du 12 juillet 1971, et il est important de la maintenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Avis défavorable également.

Il faut bien qu'une autorité intervienne pour harmoniser les différents ordres d'enseignement entre eux au sein du service public, qu'il s'agisse de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Cela relève d'un souci de bonne gestion, d'une nécessité d'harmonisation des enseignements au sein d'un ministère de l'éducation nationale qui est une réalité unique.

Cela est tout à fait normal et je partage l'analyse du rapporteur.

**M. Charles Millon.** Je retire ces deux amendements, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 1069 et 1070 sont retirés.

M. Rigaud a présenté un amendement n° 305 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 21 par les mots : « en particulier en ce qui concerne la formation des maîtres ».

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 305 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1071 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 21 :

« Il préside le conseil d'administration de la chancellerie, ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement est purement technique.

L'expression : « Il dirige la chancellerie » ne correspond pas tout à fait à la réalité. Au surplus, la rédaction que je propose — « Il préside le conseil d'administration de la chancellerie » — est d'une langue plus courante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Avis défavorable également.

Là encore, il n'y a rien d'insolite et d'inhabituel. En effet, l'article 3 du décret du 30 décembre 1971 dont nous avons parlé tout à l'heure utilise les mêmes termes de la même manière : « Chaque chancellerie est administrée par un conseil d'administration et dirigée par le recteur. » L'article 6, qui débute le chapitre III relatif à l'organisation financière et comptable, est encore plus net et plus concis : « La chancellerie est dirigée par le recteur. »

La rédaction proposée est donc ancrée dans la tradition administrative.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1071.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Fuchs et M. Barrot ont présenté un amendement n° 1072 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 21, supprimer le mot : « national ».

La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Louis Masson.** J'ai déjà soulevé ce problème en m'exprimant sur l'article 21 ; l'utilisation de l'adjectif « national » pour des établissements publics à caractère administratif me semble critiquable.

Un certain quiproquo s'est instauré tout à l'heure. Alors que je m'intéressais surtout à l'utilisation de l'adjectif « national », vous m'avez, monsieur le secrétaire d'Etat, répondu sur les trois mots qui suivent, c'est-à-dire : « à caractère administratif ».

Votre réponse apporte plutôt de l'eau à mon moulin. Cet adjectif est malvenu à la fois pour des raisons juridiques — il n'est pas coutume de l'utiliser pour qualifier un établissement public — et pour des raisons de fond, puisque le recteur a compétence pour une académie et non au niveau national. Sa compétence est plutôt « régionale » — je mets le mot entre guillemets — car les académies ne coïncident pas toujours avec les régions.

L'adjectif « national » pourrait donc être avantageusement supprimé du dernier alinéa de l'article 21.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

Je répète à M. Masson qu'il existe actuellement trois types d'établissements publics : les établissements publics nationaux, les établissements publics départementaux et les établissements publics communaux. Tout établissement public est rattaché, pour tutelle, à l'un de ces trois niveaux.

**M. Jean-Louis Masson.** Sans compter les établissements publics régionaux ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Il n'y en a pas encore.

Les établissements d'enseignement supérieur sont toujours des établissements publics nationaux. La rédaction du dernier alinéa de l'article ne résulte donc d'aucune intention particulière : elle reflète tout simplement la tradition la plus solidement établie.

Il ne faut pas confondre ressort géographique et tutelle. Lorsqu'un établissement relève de la tutelle de l'Etat, il s'agit nécessairement d'un établissement public national, même si son ressort géographique ne s'étend pas à l'ensemble du territoire national. C'est le cas, par exemple, des C.H.U.

**M. Georges Hage.** A juriste, juriste et demi !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1072.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 1073, 1074 et 1075, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1073, présenté par MM. François d'Aubert, Charles Millon et Clément, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « à caractère administratif », supprimer la fin du dernier alinéa de l'article 21. »

L'amendement n° 1074, présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : « à caractère administratif », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 21 :

« Il assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements. Ces biens et charges font l'objet de conventions. »

L'amendement n° 1075, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 21 par les mots : « sur la base des conventions conclues par ces établissements ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1073.

**M. Alain Madelin.** Nos collègues François d'Aubert, Charles Millon et Pascal Clément souhaitent supprimer la fin du dernier alinéa de cet article, après les mots : « à caractère administratif ».

En effet, l'administration des biens et des charges indivis entre plusieurs établissements pose un problème, et notre collègue Millon reviendra d'ailleurs sur ce point. Or cet article semble

donner tous pouvoirs à la chancellerie en ce domaine. Vous connaissez notre attachement aux principes de l'autonomie et de la politique contractuelle. Nous souhaitons donc soit supprimer, comme le propose cet amendement, la fin de la phrase, soit préciser, comme le propose l'amendement n° 1075, que l'administration des biens et des charges indivis entre plusieurs établissements est assurée par le recteur d'académie en qualité de chancelier, mais « sur la base de conventions conclues par ces établissements ».

Il convient en effet de ne pas donner tous pouvoirs en cette matière au recteur-chancelier et de préciser qu'il ne pourra intervenir que sur la base de conventions.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement n° 1074.

**M. Jean-Louis Masson.** Nous proposons non pas une suppression, mais une modification et une adaptation. La fin de l'article serait ainsi rédigée : « Il assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements. Ces biens et charges font l'objet de conventions. »

En effet, ce n'est pas parce que certains biens sont, du fait de circonstances historiques ou conjoncturelles, indivis entre plusieurs établissements que l'Etat, par l'intermédiaire du chancelier, doit pouvoir s'appropriier leur gestion ou interférer dans leur gestion.

L'esprit d'autonomie et de responsabilité implique au contraire que les problèmes afférents à ces biens et charges soient discutés et réglés par les établissements concernés, dans le cadre de conventions librement conclues. Selon nous, le chancelier ne saurait être que l'exécutif chargé de superviser la bonne application de ces conventions.

Notre amendement s'insère donc étroitement dans la philosophie développée très longuement par M. le ministre et par M. le secrétaire d'Etat. Aussi suis-je persuadé que le Gouvernement, légicé avec lui-même, admettra le bien fondé de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon, pour défendre l'amendement n° 1075.

**M. Charles Millon.** M. Masson vient de soulever le problème des biens indivis entre plusieurs établissements. J'aurai l'occasion, par l'amendement n° 1076, de proposer une solution. Tous les recteurs-chanceliers qui se sont succédés, M. le secrétaire d'Etat le sait bien, ont toujours été confrontés au problème quasiment insoluble de la gestion de ces biens. En effet, il y avait toujours des tiraillements entre les établissements et un déséquilibre des pouvoirs entre le recteur-chancelier et les administrateurs des établissements universitaires. J'appuie donc totalement la proposition de notre collègue Madelin, qui souhaite que la gestion de ces biens indivis soit assurée « sur la base des conventions conclues par ces établissements ».

C'est conforme au principe d'autonomie, je me permets de le répéter, mais cela répond également à un souci de bonne gestion. En effet, comme vient de le souligner M. Masson, il y a de nombreuses modifications à apporter à la gestion des biens indivis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Défavorable également.

Je note, pour les deux premiers amendements, une divergence d'appréciation. L'amendement n° 1073 tend à supprimer la phrase : « qui, notamment, assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements. »

L'amendement n° 1074, quant à lui, propose la rédaction suivante : « Il assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements. »

Cette phrase, c'est celle de la fin de l'article 21, parce qu'elle correspond à une réalité. Elle n'est d'ailleurs pas originale puisqu'on la retrouve à l'article 2 du décret du 30 décembre 1971, qui a déjà été cité à diverses reprises ce soir : « Les chancelleries assurent l'administration des biens et charges qui sont indivis entre plusieurs établissements publics. »

**M. Alain Madelin.** Nous cherchons à améliorer cette rédaction :

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Pas tous, puisque l'amendement n° 1074 maintient ce membre de phrase.

Par ailleurs, des conventions sont bien entendus possibles, et nous précisons à plusieurs reprises que des conventions peuvent intervenir. Mais on voit mal des conventions qui porteraient sur le maintien de l'indivision. A quoi serviraient-elles ? Pourquoi conviendrait-on de maintenir l'indivision de biens déjà indivis ?

J'ajoute que, dans certains cas, l'indivision est nécessaire. Ainsi, la Sorbonne regroupe quatre universités, plus le rectorat. De telles situations existent et, si elles durent, c'est que cela est dû à la nature des choses.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1073.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1074.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1075.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrot ont présenté un amendement n° 1076 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 21 par la phrase :  
« Les biens immobiliers et mobiliers indivis entre plusieurs établissements seront repartis entre établissements dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez soulevé certains problèmes et formulé des observations. Vous serez certainement satisfait par cet amendement car il offre une solution.

Nous proposons en effet que « les biens immobiliers et mobiliers indivis entre plusieurs établissements soient repartis entre établissements dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Il est paradoxal qu'à Paris, par exemple, les universités possèdent en indivis des immeubles et des biens immobiliers, voire des biens mobiliers, titres, actions, et ce pour près de 20 milliards de centimes. Ce patrimoine ne rapporte actuellement pratiquement rien si ce n'est qu'il permet de couvrir quelques frais de réception. Il nous paraîtrait donc plus sage, dans le cadre d'une autonomie financière et d'une autonomie de gestion, que les établissements d'enseignement supérieur puissent décider en toute liberté la reconversion de ces biens, soit en investissements scientifiques soit en bourses d'étudiants.

Nous souhaiterions qu'il soit mis fin à ces indivisions qui empestent — je pése mes mots — la gestion des universités parisiennes depuis des décennies. C'est pourquoi je demande que l'on divise les patrimoines actuellement indivis. Rien n'interdit ensuite aux universités de se concerter librement pour décider la gestion en commun de certaines parties qui seraient obligatoirement indivises.

Vous avez refusé le principe des conventions entre les universités en expliquant qu'elles n'étaient pas possibles. Je vous rappelle que pour la gestion des biens — qui, la plupart du temps, sont indivis et appartiennent à l'Etat — des lycées et collèges qui ont fait l'objet de partitions il y a quelques années, des conventions ont été passées entre le ministère de l'éducation nationale, les municipalités, quand elles étaient partie prenante, et l'administration du lycée ou du collège.

**M. Alain Madelin.** Et toc !

**M. Charles Millon.** Or nous ne vous demandions rien d'autre par nos amendements précédents. Puisqu'ils n'ont pas été acceptés, nous proposons la fin de l'indivision, c'est-à-dire un partage clair et net afin de permettre véritablement le renforcement de l'autonomie financière des établissements d'enseignement supérieur. Et ne nous opposer pas l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1971, car nous sommes là, vous comme moi, pour améliorer les textes existants. C'est à partir des expériences mêmes en matière de gestion des biens indivis, et surtout de celle de l'université de Paris, que nous présentons cet amendement ô combien constructif !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Monsieur Millon, nous sommes là évidemment pour améliorer les textes existants et le besoin s'en fait souvent sentir. Mais, en ce cas particulier, nous n'en avons pas trouvé la nécessité.

Votre proposition concerne une répartition entre établissements des biens mobiliers et immobiliers indivis, et le ministère de l'éducation nationale serait tout à fait d'accord pour favoriser une telle répartition mais l'opération n'est pas facile, loin de là. Pour le partage qui a commencé en 1968-1969, seulement moins de la moitié des biens indivis ont pu être répartis car les universités rencontrent des difficultés réelles. Leur enjoindre de procéder à ce partage dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la loi est donc délicat. Ce serait fixer un délai très court pour une opération dont l'expérience récente montre qu'elle est complexe.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. Charles Millon.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Vous vous êtes déjà exprimé, monsieur Millon. Je mets aux voix l'amendement n° 1076.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.) — (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

#### Avant l'article 22.

**M. le président.** Je donne lecture du libellé du chapitre 1<sup>er</sup> :

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Les divers types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1077 ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> :  
« Les diverses catégories d'établissements d'enseignement supérieur ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Il s'agit d'un amendement de coordination pour ce qui concerne la numérotation du chapitre, qui deviendrait le chapitre II. Cet amendement propose par ailleurs de remplacer le mot « types » par celui de « catégories », bien mieux approprié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** S'agissant d'un amendement de coordination, j'émet à titre personnel un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Cet amendement recèle une certaine ambiguïté. La notion de catégorie, qui figure à l'article 34 de la Constitution, recouvre un objet unique et, en l'espèce l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Par conséquent, j'émet pour ma part un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Natiez.

**M. Jean Natiez.** Il n'est pas possible, monsieur le rapporteur, que nous acceptions cet amendement car il ferait, par exemple, disparaître du titre le mot « professionnel ». Nous en avons suffisamment délibéré pour nous opposer à cette disparition. Le groupe socialiste votera donc contre l'amendement.

**M. Georges Hage.** C'était un traquenard !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1077.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Le présent chapitre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont :

« — les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;

« — les écoles et instituts extérieurs aux universités ;

« — les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

« La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est établie par décret dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Bourg-Broc, inscrit sur l'article.

**M. Bruno Bourg-Broc.** L'article 22 range dans la liste des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements pour lesquels le Gouvernement pourra, en vertu de l'article 35 de ce texte, déroger à toutes les caractéristiques des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel, ce qui est paradoxal.

Comment, en effet, qualifier les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger d'établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel, dès lors que des décrets pourront déroger aux dispositions des articles 18 à 21 et 36 à 46 de la loi, qui définissent justement les caractéristiques de ces nouveaux établissements publics ?

Les articles 18 à 21 indiquent non seulement qu'ils sont autonomes et démocratiquement gérés, mais qu'ils jouissent de la personnalité morale, qu'ils sont pluridisciplinaires, qu'ils peuvent être liés à l'Etat par des contrats d'établissements pluriannuels, qu'ils peuvent exercer des activités de type commercial, qu'ils sont créés par décret, qu'ils déterminent leur statut et leur structure interne et que le recteur-chancelier représente auprès d'eux le ministre de l'éducation nationale — et lui seul, si j'ai bien compris M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure.

Les articles 36 à 46 précisent la composition de leurs conseils, leur régime financier, leurs relations extérieures et le contrôle administratif et financier auquel ils seront soumis.

Que reste-t-il aux établissements qui dérogeraient à ces dispositions qui permettent de les qualifier d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ?

Il faut choisir entre donner un contenu à ce que l'on écrit et se contenter — c'est ce qui nous paraît être le cas — de bâtir une façade.

Il est clair que les auteurs du projet de loi ont voulu donner l'impression qu'ils unifiaient l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur — nous sommes partisans, nous, de la diversité — alors qu'ils ont du tenir compte de la réalité. Cela ne serait pas grave si l'effet n'en était de soustraire à la décision du Parlement la fixation des principes généraux d'action de nombreux établissements d'enseignement supérieur.

(*M. Alain Saravy, ministre de l'éducation nationale, entre dans l'hémicycle. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Il est intéressant de rapprocher l'article 22 de l'article 19 que l'Assemblée a déjà voté. En effet, celui-ci dispose que les divers types d'établissements sont créés par décrets et le dernier alinéa de celui-là prévoit, on peut se demander pourquoi, qu'une liste et une classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret. Cette disposition ne vient-elle pas bouleverser ce qui existe ?

N'aurait-il pas été préférable — et cela fera l'objet d'un amendement que je soutiendrai tout à l'heure — d'indiquer que les établissements publics existants prennent la qualification d'établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel ? Cela permettrait de procéder à une simple transformation de leur dénomination, sans pour autant modifier leur liste et leur classification, et éviterait donc un bouleversement tout de même excessif de l'université française.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, je vous prierais de m'excuser de commencer par une remarque de forme. En effet, le dernier alinéa de l'article 22 n'a probablement pas été rédigé avec tout le soin nécessaire. Je ne sais pas si vous avez été aidé par des grammairiens... (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

Y a-t-il un professeur de français dans la salle ? (*Sourires.*)

Cet alinéa est ainsi rédigé : « La liste et la classification des établissements... est établie par décret. »

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, autorisez-vous M. le rapporteur à vous interrompre ?

**M. François d'Aubert.** C'est facile, maintenant que je lui ai indiqué la faute de français !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, qui est professeur de français, avec la permission de l'orateur.

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Monsieur d'Aubert, puisque vous mettez en cause, comme d'habitude, les fonctionnaires, et en particulier les professeurs de français, je me permettrai, à ce dernier titre, de vous faire remarquer que si vous aviez lu l'amendement n° 87 de la commission, vous auriez constaté qu'il y a plus d'un professeur de français dans cette salle, même s'ils n'exercent pas.

Les leçons de grammaire et de style ont sans doute un grand intérêt, mais peu d'utilité dans cette discussion liminaire de l'article.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le rapporteur, je constate qu'il y a des professeurs de français dans cette salle et je rends hommage à la commission d'avoir corrigé cette faute.

Je ne voudrais pas mettre en cause systématiquement les bureaux. Mais la culture des bureaux, c'est ce qui reste, si je comprends bien, quand on n'a rien appris ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Cuisseur !

**M. André Soury.** Il s'ausse !

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Vous faites le pédant au sens du XVII<sup>e</sup> siècle, où le pédant était l'équivalent de professeur !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie. La parole est à M. François d'Aubert et à lui seul.

**M. François d'Aubert.** Je ne sais pas de quelle partie de la fonction publique est l'auteur de cette phrase, mais si c'est le conseiller culturel à Quito, il y a de quoi s'inquiéter pour l'enseignement de la langue française en Equateur ! (*Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Georges Hage.** Quel provocateur !

**M. François d'Aubert.** Pour en venir à un problème de fond, l'article 22 est important, car il introduit l'uniformisation des universités.

**M. Alain Richard.** Encore !

**M. François d'Aubert.** C'est un article qui met en place un moule commun dans lequel devront se fondre les universités, les écoles, les écoles normales supérieures, les instituts, etc., et qui œuvre donc sur un ensemble de principes communs. Encore ces principes auraient-ils pu rester sur un plan général. Mais les articles suivants entrent singulièrement dans le détail et montrent qu'il ne s'agit pas uniquement de grands principes. En fait, le moule proposé pour l'enseignement supérieur est beaucoup plus contraignant que M. le ministre voudrait nous le laisser croire.

Cet article révèle donc la véritable nature de ce projet de loi, texte d'uniformisation et de centralisation, d'uniformisation parce que c'est un moule, de centralisation parce que ce moule est manié par le ministère de l'éducation nationale — et l'on retombe ici sur ce malheureux alinéa qui prévoit que la liste et la classification des établissements sont établies par décret.

Cette disposition, monsieur le ministre, nous donne des inquiétudes, car elle permet de remodeler complètement les structures des universités françaises et l'administration des écoles.

A la fin de la séance de cet après-midi, j'ai entendu M. Ducloux affirmer que des conseils d'administration d'écoles n'étaient pas démocratiques. Avec les moyens considérables qu'offre au ministère le dernier alinéa de cet article, vous disposerez — et le groupe communiste, qui est le principal soutien de votre projet de loi, devrait en être satisfait — des moyens de remodeler ce qui n'est pas conforme à votre politique, peut-être à votre idéologie ou tout au moins à celle de vos partenaires.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** Monsieur le ministre, la classification effectuée dans cet article 22 part d'un bon sentiment.

Cela étant, toute classification est difficile et, quels que soient les éléments à classer, on se heurte très souvent à des difficultés. L'article 22 n'y a pas échappé.

Dans un ensemble, certaines catégories sont toujours faciles à classer : en l'espèce, les universités et les écoles. Mais il y a aussi des sous-ensembles constitués d'éléments plus ou moins disparates pour lesquels la tentation est grande de créer une sorte de catégorie « fourre-tout » afin de donner une certaine logique à la classification. C'est un peu l'impression que j'ai avec la troisième catégorie, qui comprend les écoles normales supérieures et les écoles françaises à l'étranger, qui correspondent à une définition précise, et les « grands établissements », terme qui pourrait, à la limite, recouvrir l'ensemble des établissements publics aux caractères scientifique, culturel et professionnel.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur les dangers d'une telle classification car derrière une apparence de cohérence, on aboutit en fait à regrouper des éléments qui n'ont finalement rien à voir entre eux et auxquels on veut imposer — on le verra avec les articles suivants — un moule commun. Cette volonté est très grave, qui va à l'encontre de la valorisation nécessaire des différents particularismes des établissements, lesquels font la diversité de l'enseignement supérieur en France.

Si la volonté de classification de l'article 22 est louable, sa mise en œuvre présenterait des dangers qui n'apparaissent peut-être pas à la lecture immédiate de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** Ainsi que nous l'avons déjà souligné au cours de ce débat, la rénovation nécessaire de l'enseignement supérieur doit conduire à la création d'un grand ensemble éducatif et de recherche, démocratique, cohérent, décloisonné et gérant, pour qu'elle s'exprime pleinement, la diversité des formations.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel constituent un cadre approprié pour cette rénovation. Selon nous, ils doivent, comme le propose l'article 22, gérer non seulement les universités mais aussi les écoles et les instituts, les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

Nous aurons toutefois l'occasion, dans la suite du débat sur le chapitre I<sup>er</sup> de ce titre III, d'émettre des propositions tendant à renforcer le décloisonnement et la démocratie de l'ensemble de ces établissements et de faire en sorte que ne soient pas opposés le respect de la spécificité de certaines écoles, de certains établissements, et une démocratisation qui est indispensable.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, cet article n'appellerait pas d'observations particulières de notre part, si n'étaient posés deux problèmes que je veux souligner, relatifs au contenu de son dernier alinéa et à l'interprétation que l'on peut en faire.

Ce dernier alinéa vous donne, en effet, le pouvoir de classer les établissements. Pourquoi pas ? Après tout, il faut bien une classification. Seulement nous pouvons craindre que ce pouvoir n'entraîne quelques règlements de compte. En réalité, cette classification entraînera des conséquences sur le fonctionnement des établissements. Je lis avec intérêt dans le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que cette liste « est pour la plus grande part le fruit de l'histoire ». Très bien ! parfait ! bravo ! Donc, vous souhaitez confirmer la classification des établissements en fonction de leur évolution historique.

Seulement, j'observe ceci, dans la dernière phrase de la page III du rapport : « il a été indiqué à votre rapporteur que, sous réserve de quelques cas exceptionnels, la liste des nouveaux établissements publics et leur répartition entre les différents types se conformeront à la situation juridique actuelle des établissements concernés. »

Que la liste se conforme à l'heure actuelle à la situation juridique des établissements, c'est très bien. Mais vous parlez de quelques cas exceptionnels. Nous souhaiterions avoir des explications sur ce point, monsieur le ministre, des exemples précis de ces cas exceptionnels et nous aimerions obtenir certaines garanties, compte tenu des attaques répétées qui ont été lancées depuis les bancs de la majorité contre certains établissements.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** L'article 22, sous couvert d'organisation juridique, est très important. Je ne reviendrai pas sur la proposition du groupe Union pour la démocratie française qui souhaitait affirmer dès l'article 1<sup>er</sup> l'autodétermination de chacun des systèmes éducatifs qui sont en place, que ce soit les universités, les écoles normales, les instituts extérieurs ou tout autre établissement d'enseignement supérieur.

Nous avons fait cette proposition pour que soit respecté ce à quoi nous sommes attachés : l'autonomie, la diversité des types d'enseignement et la liberté pour chaque établissement d'enseignement supérieur d'organiser selon ses propres critères sa pédagogie ou sa méthode éducative.

Monsieur le ministre, vous avez refusé notre proposition, et nous en comprenons les raisons dans cet article 22. En effet, quel est votre objectif ? Il faut toujours écouter nos collègues des bancs communistes pour connaître le fin fond de la pensée de l'auteur du projet de loi (*rites sur les bancs des communistes*) : c'est la cohérence. Nous savons ce qu'est la cohérence.

**M. Alain Madelin.** Et la cohésion !

**M. Charles Millon.** Cela signifie l'uniformité totale. Nous savons aussi ce que signifie le mot « démocratique », quand ils l'emploient : la mainmise d'un certain nombre d'organisations syndicales sur les universités. (*Nouveau rites sur les bancs des communistes.*) Nous avons compris, messieurs les communistes,...

**M. André Soury.** Il délire !

**M. Charles Millon.** ... que vous refusez l'autodétermination que nous proposons, que vous refusez la diversité que nous souhaitons, que vous refusez l'autonomie qui est à la base même de nos propositions.

**M. Paul Chomat.** Nous sommes là pour éclairer votre pensée !

**M. Charles Millon.** Cet article va exactement à l'inverse des propositions du professeur Schwartz...

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Ah !

**M. Charles Millon.** ... à qui le Gouvernement avait demandé un rapport maintenant devenu célèbre. Il est nécessaire de rappeler à tout instant que, dans la lettre ouverte qu'il a adressée au ministre de l'éducation et qui est parue dans un grand quotidien du matin, le professeur Schwartz expliquait que le grand défaut de la loi d'orientation était un ensemble de mesures d'uniformisation des universités déclarées toutes pareilles. C'est contraire aux motivations proclamées au début de la loi, disait-il, c'est contraire à l'idéologie socialiste — là, je le laisse juger — c'est contraire à l'esprit de régionalisation ; il faut cultiver la différence.

Monsieur le ministre, j'espère que vous accepterez certains de nos amendements pour faire profiter l'Université française de l'expérience de la vraie décentralisation qui, vous le savez bien, réclame non pas l'uniformité des statuts, mais la diversité la plus totale. C'est la raison pour laquelle François d'Aubert aura l'occasion de défendre un amendement de suppression de cet article...

**M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.** Quelle originalité !

**M. Charles Millon.** ... et que d'autres collègues de mon groupe feront d'autres propositions en ce sens au cours de la discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Sueur.

**M. Jean-Pierre Suur.** Je ne pensais pas intervenir sur cet article mais il me faut souligner les gros efforts accomplis par nos collègues de l'opposition pour trouver quelque chose à dire sur un texte qui ne revêt pas une très grande originalité puisqu'il annonce le plan d'articles qui vont suivre.

Pour la énième fois dans ce débat, chacun de ces collègues, tour à tour, entonne son couplet rituel sur l'uniformisation de l'Université et de la société à laquelle ennuirait notre texte. Ce qui est uniforme, c'est leur procédé, leur façon de s'exprimer. Sur chaque article, nous entendons les mêmes refrains, à tel point que je me demande si nous ne sommes pas revenus à l'époque des moulins à paroles. Ainsi avons-nous entendu un très grand nombre de discours sur l'uniformisation, l'étatisme, fondés sur le seul argument que la loi s'applique à divers objets, ce qui est finalement le cas de tout article de loi concernant un ensemble de citoyens ou d'institutions. Les arguments principaux sont, d'une part, le recours à la demande de la suppression de l'article, puis de chaque alinéa de l'article, puis de chaque phrase de chacun des alinéas et, d'autre part, le rappel rituel des quotidiens du matin. Certains auteurs auront été cités presque continuellement. Je souligne une fois de plus cette méthode d'obstruction, la logorrhée.

**M. Georges Hage.** Et on en revient aux amendements sur l'article 1<sup>er</sup> !

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Charles Millon et Clément ont présenté un amendement, n° 1090, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. » (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

**M. Didier Chomat.** Comme c'est original !

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Je ne partage pas la sévérité de certains de mes collègues sur cet article 22. Il est fondamental. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) En effet, il est celui — je vous prie de m'excuser de le répéter — de l'uniformisation. C'est l'article du moule. Ce moule aura le numéro 22. (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. François Loncle.** Absurde !

**M. André Soury.** Il y tient, à son moule !

**M. François d'Aubert.** Cela nous paraît inquiétant.

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Vous êtes un inquiet.

**M. François d'Aubert.** C'est pourquoi nous demandons sa suppression.

M. le rapporteur a indiqué dans son rapport que le mérite de cette loi était de prévoir un regroupement en une seule catégorie. Or, depuis quelques dizaines d'années, il y a eu des évolutions intéressantes, originales dans l'Université, notamment en ce qui concerne les structures. Je pense notamment à l'université de Compiègne, à Dauphine et à quelques autres.

Si vous considérez, monsieur le rapporteur, que l'essentiel est la refonte en une seule catégorie, j'en suis affligé, car c'est la négation de la diversité. Ce que vous souhaitez, en fait, c'est que les universités aient toutes les mêmes structures, peut-être aussi, pourquoi pas ? le même nombre d'étudiants. On peut aller très loin dans l'uniformisation. Mais je ne vous ferai pas de procès d'intention sur ce point, encore que certains propos tenus dans cet hémicycle sur le rééquilibrage nécessaire semblent bien signifier que les structures seront probablement modifiées.

Autre motif d'inquiétude, le membre de phrase suivant, que j'ai noté dans le rapport : « sous réserve de quelques cas exceptionnels ». En effet, après avoir entendu les confidences du ministre ou sa déclaration devant la commission des affaires culturelles, je ne sais, vous avez déduit, monsieur le rapporteur, que, « sous réserve de quelques cas exceptionnels », les structures juridiques actuelles seront maintenues.

Nous aimerions savoir — et c'est légitime — de quels cas exceptionnels il s'agit. Monsieur le ministre, vous nous donnerez sans doute des éclaircissements, vous nous rassurerez, et je ne parle pas uniquement des parlementaires, mais aussi de milliers d'étudiants. Il est dans votre intérêt de répondre à nos

interrogations, car les propos des représentants du groupe communiste laissent entendre que dans ce groupe, là-bas, on possède une liste de « cas exceptionnels ».

**M. Paul Chomat.** « Là-bas » ?

**M. André Soury.** Où ça ?

**M. François d'Aubert.** Cette liste va arriver, un jour ou l'autre, sur votre bureau.

**M. Georges Hage.** La chasse aux sorcières, c'est plutôt vous !

**M. François d'Aubert.** Alors dites-nous quels seront, selon vous, ces « cas exceptionnels ». Nous ne cherchons pas à vous mettre en difficulté, dans cette affaire. (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Paul Chomat.** Pas du tout !...

**M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis.** Bien sûr, vous ne cherchez sans doute qu'à nous aider !

**M. André Soury.** Il est comique !

**M. François d'Aubert.** Nous souhaitons simplement que l'Assemblée nationale tout entière soit informée. M. le rapporteur n'aurait pas dû écrire le membre de phrase que j'ai cité car, quand on est un législateur qui se veut sérieux — et M. le rapporteur est un législateur sérieux —, on ne s'en tient pas à des généralités, on précise !

Ce sont ces précisions que nous vous demandons, monsieur le ministre.

**M. Georges Hage.** Dans votre genre, je vous trouve exceptionnel ! (*Rires sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** M. François d'Aubert demandait s'il y avait un professeur de français dans cette salle.

J'observerai à son intention qu'autrefois, en classe de français, on apprenait qu'il existe chez Molière trois types de comique : le comique de mots, M. Gilbert Gantier le sait bien, le comique de situation — parfois, nous le connaissons ici-même — et le comique de répétition. Dans ce dernier domaine, la culture de M. d'Aubert est très approfondie. (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et de l'union pour la démocratie française.*)

Cela dit, monsieur d'Aubert, vous voulez opposer le rapporteur et la commission au ministre. Sachez que le rapport écrit engage le rapporteur et la commission, aucunement le ministre ; celui-ci ne m'a pas tenu la main, et si vos collègues avaient participé de manière plus active aux travaux de la commission, peut-être vous seriez-vous épargné l'épreuve de telles inquiétudes.

L'article 22 donne des définitions dont les articles 35 et suivants assurent le développement.

Tout à l'heure, l'un de nos collègues s'interrogeait sur cette dénomination : « grands établissements ». Puisque certains aiment la répétition, j'indique que ce sont, notamment, le Collège de France, le Conservatoire national des arts et métiers, l'École nationale des chartes, l'École pratique des hautes études, l'École des hautes études en sciences sociales, l'Observatoire de Paris, le Muséum national d'histoire naturelle, le palais de la Découverte, le Bureau des longitudes... Je pourrais continuer ainsi mais je ne vous infligerai pas toute la liste.

En réalité, à propos d'un article qui propose une définition développée par la suite, vous cherchez simplement à jeter le trouble dans nos débats. Or les choses sont claires : il n'y a, de notre part, aucune volonté d'asphyxie ni, comme vous le prétendez injustement, d'étranglement de tel ou tel établissement public, mais volonté d'harmonisation.

Lorsque je disais à M. Gantier — je crois que c'était avant-hier, à moins que ce ne soit encore avant — nous siégeons depuis si longtemps que j'en perds quelque peu la mémoire — que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont une catégorie, cela rendait compte de ce qui a été souhaité : les mêmes missions pour des établissements qui peuvent conserver et leur spécificité et leur diversité, à

condition précisément que certaines structures soient harmonisées. Il n'y a là aucun sous-entendu et, si malentendu il y a, c'est vous qui le créez de propos délibéré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Sur ces différents points, et pour répondre à ceux qui nourriraient des inquiétudes réelles — je dis bien : réelles... — j'affirme que, comme disait le rapporteur, l'article 1<sup>er</sup> exprime et garantit la diversité, la différence. Je m'étonne que ceux qui prônent cette diversité et cette différence proposent la suppression de cet article. Il y a là un véritable paradoxe et nous ressentons comme une certaine lassitude à entendre répéter à chaque article que cette loi serait une loi d'uniformisation, de centralisation, comme si ceux qui nous adressaient ces reproches étaient, pour leur part, les champions de l'autogestion !

**M. Georges Hage.** A la manière Saunier-Seïté !

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** N'inversons pas les rôles !

Cet article 22 que nous essayons d'adopter...

**M. François Loncle.** Que nous adopterons !

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** ... fait l'articulation entre les diverses parties du projet et, par là même, précise sa portée. Le titre I<sup>er</sup>, relatif au service public de l'enseignement supérieur, fixe les missions confiées à ce service public dans son ensemble. Le titre II précise les principes applicables aux formations supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale. Le titre III a un champ d'application plus étroit, les établissements qui participent au service public de l'enseignement supérieur, et qui sont donc concernés par le titre I<sup>er</sup>, qui relèvent du ministère de l'éducation nationale, comme tous les établissements visés au titre II, et qui, de plus, sont à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'objet de ce titre III est donc de déterminer les règles applicables à ces établissements, divisés en catégories, et dont l'article 22 donne la liste. La méthode retenue, contrairement aux griefs qui lui sont faits — qui ne sont pas fondés et peut-être même pas pris au sérieux par ceux qui les formulent — permet la diversité en évitant les inconvénients du système qui avait été adopté en 1968.

A l'époque, en effet, avait été retenu un seul type de statut pour les établissements à caractère scientifique et culturel, mais il était admis que des statuts dérogatoires seraient autorisés. Il en était résulté une juxtaposition complexe de dispositions qui avaient entraîné des difficultés administratives et donné lieu à un contentieux. Aussi est-il beaucoup plus satisfaisant que la loi organise la diversité en définissant plusieurs types d'établissements.

Désormais, il n'y aura plus de dérogations, il y aura pluralité de statuts. C'est au fond du pluralisme organisé, notion qui devrait d'ailleurs vous rappeler quelque chose.

Quant à l'amendement n° 87 de la commission, j'y suis évidemment favorable, puisqu'il tend à rectifier une coquille.

**M. Alain Madelin.** Ce n'est pas un comique de mots ?

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Vous, monsieur Madelin, vous seriez plutôt comique troupière !

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** En tout cas, ce n'est pas un comique de situation. Nous relevons une coquille et nous la rectifions. Que celui qui n'a jamais été à l'origine d'une coquille se lève ! (*Sourires.*)

Telles sont les remarques que nous pouvons formuler sur les quelques cas exceptionnels de changement de classification évoqués non pas dans le texte, mais dans le rapport. Il n'y aura pas de changements de classification, sauf si les établissements eux-mêmes le souhaitent. Pour employer un terme savant, ce n'est pas l'« hétérodétermination » que nous leur proposons.

Ces explications qui précisent bien les choses devraient apaiser les esprits.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1090.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n°s 1091, 1084, 1078 et 1080, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1091, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 22 les dispositions suivantes :

« Le présent chapitre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Les universités peuvent être des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. »

L'amendement n° 1084, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 22 les dispositions suivantes :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont :

« — les universités publiques auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;

« — les grandes écoles et instituts publics extérieurs aux universités ;

« — les écoles normales supérieures ;

« — les écoles françaises à l'étranger ;

« — les grands établissements. »

L'amendement n° 1078, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « et au fonctionnement », substituer à la fin du premier alinéa et aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 22, les mots : « de chacune des catégories d'établissements d'enseignement supérieur tels qu'ils sont énumérés au premier alinéa de l'article premier ».

L'amendement n° 1080, présenté par M. Jean-Louis Masson et M. Bourg-Broc, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « et au fonctionnement », substituer à la fin du premier alinéa et aux deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article 22, les mots : « des établissements publics à caractère scientifique et culturel que sont les universités. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1091.

**M. François d'Aubert.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat des quelques précisions qu'il a bien voulu fournir en ce qui concerne les cas exceptionnels. Si vous aviez apporté les mêmes éclaircissements, monsieur le rapporteur, nous aurions été rassurés. Hélas ! vous ne l'avez pas fait. Mais la bonne volonté du Gouvernement montre que le dialogue est possible dans cette assemblée, à partir du moment où chacun veut bien s'en donner la peine.

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Il faut bien se répartir les tâches !

**M. François d'Aubert.** Notre amendement a un double objet.

Le premier alinéa indique que les règles définies aux articles suivants ne concernent que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel à l'exclusion des établissements privés. Pour nous, le service public égale le secteur public et pas autre chose. C'est une position de principe que nous avons définie d'emblée, à l'article 1<sup>er</sup>.

Selon le deuxième alinéa, « les universités peuvent être des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. » Les termes « peuvent être » nous paraissent fondamentaux car ils traduisent l'autodétermination des universités, lesquelles doivent être libres de choisir leur statut. Celui d'établissement public, certes, mais pourquoi pas d'autres formules, tel le statut de fondation que nous proposerons ultérieurement ? Cet amendement a donc l'avantage de la souplesse et de la variété.

M. le secrétaire d'Etat se réjouit de la formidable diversité qu'offre le projet de loi. Pourtant, il ne prévoit que trois catégories, dans lesquelles les établissements actuels seront obligés de se mouler. Ce serait plutôt un carcan.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n° 1084.

**M. Alain Madelin.** Je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il nous a données. Comme vient de le souligner François d'Aubert, si ces précisions avaient figuré dans le rapport, la discussion en aurait été écourtée. Nous proposerons au Gouvernement de mettre ses bonnes intentions en forme en acceptant l'amendement n° 306 de notre collègue Jean Rigaud.

Quant à l'amendement n° 1084 que j'ai l'honneur de défendre, il s'inscrit dans la logique du texte. Vous voulez des catégories ? Eh bien, au lieu de créer trois grandes compagnies, je vous propose d'en créer cinq, de façon à obtenir un peu plus de diversité et de souplesse.

Mieux vaut une typologie comprenant cinq sortes d'établissements publics que trois, car certains des regroupements proposés ne me paraissent pas souhaitables.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1078.

**M. François d'Aubert.** Il est soutenu !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement n° 1080.

**M. Jean-Louis Masson.** La fusion de tous les établissements d'enseignement supérieur dans le moule universitaire au moyen des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doit être évitée. C'est pourquoi il convient, à notre sens, de modifier la nomenclature du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Avis défavorable.

L'amendement n° 1091 me paraît présenter un caractère rétrograde dans la mesure où on nous a expliqué doctement qu'il ne fallait pas hésiter à changer un texte de loi pour l'améliorer. En proposant de ne pas réserver le titre d'établissement public aux seules universités, nous progressons par rapport à la loi de 1968 nous nous plaçons ainsi dans la logique même de M. d'Aubert.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Avis défavorable sur les quatre amendements. L'amendement n° 1084 de M. Madelin revient en fait, à ajouter deux tirets au texte. Par conséquent, il ne propose pas un changement fondamental. Ce texte définit trois types d'établissements publics. Trois : il n'en fallait pas plus pour combler Cadet Roussel. Faisons comme lui ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1091.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1084.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1078.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1080.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1085, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 22, avant le mot : « écoles », insérer le mot : « grandes ».

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Cet amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1085.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1082, et 1086.

L'amendement n° 1082 est présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 1086 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 22. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement n° 1082.

**M. Jean-Louis Masson.** Le dernier alinéa de l'article 22 est inutile, dans la meilleure des interprétations que l'on peut en donner. Il est dangereux et inacceptable s'il donne au Gouvernement le pouvoir, sans aucune consultation, de porter atteinte à l'existence de certains établissements, par suppression et répartition des moyens entre d'autres établissements.

Il nous semble donc souhaitable de supprimer cet alinéa, ce qui ne compromettrait en rien la cohérence de l'article 22.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1086.

**M. Alain Madelin.** Dans un précédent amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, je proposais de ne pas mettre dans le même panier les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements. Vous avez traité cette distinction par le mépris. Les élèves de ces différents établissements apprécieront l'amalgame que vous souhaitez faire entre eux. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

L'amendement n° 1086 tend à supprimer une disposition que je trouvais dangereuse parce que le rapport ne proposait aucune définition des cas exceptionnels justifiant un changement de classification. M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué tout à l'heure que ces cas exceptionnels seraient en quelque sorte définis par la propre volonté des établissements. Je souhaiterais que le Gouvernement confirme cette interprétation, en acceptant ultérieurement l'amendement n° 306 qui va tout à fait en ce sens. Convaincu qu'il voudra inscrire dans la loi la garantie qu'il nous a donnée verbalement, je retire cet amendement de suppression.

**M. le président.** L'amendement n° 1086 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1082 ?

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1082.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 1079, 1081 et 1087, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1079, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 22 :

« Les établissements publics à caractère scientifique et culturel existants prennent la qualification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. »

L'amendement n° 1081, présenté par M. Jean-Louis Masson et M. Bourg-Broc, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 22 :

« La liste des établissements publics à caractère scientifique et culturel est établie par décret dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi. »

L'amendement n° 1087, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 22 :

« Dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, un décret pris en conseil d'Etat, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la conférence des présidents d'université et de la conférence des directeurs des grandes écoles, établira la liste des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que leur classement dans l'une des catégories énumérées au présent article. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1079.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement précise une question que nous avons posée cet après-midi sur la transformation des établissements publics à caractère scientifique et culturel de la loi de 1968 en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le Gouvernement nous a indiqué que cette transformation allait de soi. C'est peut-être vrai, mais ce n'est écrit nulle part. Nous proposons donc de combler cette lacune et de donner ainsi une garantie supplémentaire quant au maintien en activité de toutes les universités existantes.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour défendre l'amendement n° 1081.

**M. Jean-Louis Masson.** Cet amendement s'inspirant directement d'un amendement que j'ai précédemment défendu, on peut considérer qu'il est soutenu.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n° 1087.

**M. Alain Madelin.** Cet amendement vise à poser un certain nombre de garde-fous, la liste des établissements devant être établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la conférence des présidents d'université et de la conférence des directeurs des grandes écoles.

Mais une autre possibilité se présentera dans quelques instants grâce à l'amendement qui a été accepté d'avance par le Gouvernement. Je retire donc celui-ci.

**M. le président.** L'amendement n° 1087 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1079 et 1081 ?

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** La commission ne les a pas retenus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1079.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1081.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 87 et 1092.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 87 et 1092.

L'amendement n° 87 est présenté par M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 1092 est présenté par M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'article 22, substituer aux mots : « est établie », les mots : « sont établies ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 87.

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Je l'ai déjà défendu : il s'agit de corriger une coquille.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1092.

**M. François d'Aubert.** Je tiens à remercier M. le rapporteur d'avoir eu l'œil aussi vif. Cependant, monsieur le ministre, si, un jour, vous avez d'autres textes à nous présenter, j'espère que la relecture des articles sera plus attentive.

Quant au terme de coquille, je le réeuse. Il y aurait eu coquille si l'on avait écrit : « et établie » au lieu de : « est établie », mais, en l'occurrence, il s'agit d'une faute grammaticale. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, contre ces amendements sans doute ?

**M. Alain Madelin.** Oui, monsieur le président, je suis contre les amendements de M. d'Aubert et de M. Cassaing, car il serait dommage de faire disparaître cette faute de français. A elle seule, elle est le symbole de toute la loi.

**M. Bruno Bourg-Broc.** Très bien !

**M. Robert Malgras.** Quel sérieux !

**M. Didier Chouat.** Voilà qui va ravir les campagnes bretonnes !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 87 et 1092.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1088 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 22, après les mots : « est établie », insérer les mots : « après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la conférence des présidents d'université. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Même argument que précédemment : cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 1088 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1083 et 1089.

L'amendement n° 1083 est présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 1089 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'article 22, après le mot : « décret », insérer les mots : « pris en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement n° 1083.

**M. Jean-Louis Masson.** A plusieurs occasions, nous avons déjà soutenu des amendements identiques à celui-ci. Il est toujours préférable d'avoir la garantie du Conseil d'Etat, et il serait judicieux que l'Assemblée nous suive.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1089.

**M. Alain Madelin.** Il est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1083 et 1089.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. Rigaud a présenté un amendement n° 306 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 22 par les mots : « après consultation et avis des conseils d'administration respectifs ».

Sur cet amendement, M. Alain Madelin a présenté un sous-amendement n° 2177 ainsi rédigé :

Dans l'amendement n° 306, après le mot : « avis », insérer le mot : « conforme ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 306.

**M. Alain Madelin.** Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je défendrai l'amendement de M. Rigaud en même temps que mon sous-amendement n° 2177. Ils compléteront le texte de telle sorte que le décret dressant la liste des établissements ne soit pris qu'« après consultation et avis conforme des conseils d'administration respectifs ».

Nous avons exprimé à plusieurs reprises la crainte que nous inspirent les cas exceptionnels évoqués par M. Cassaing dans son rapport. La garantie que nous proposons nous a été donnée oralement par le Gouvernement. Je pense qu'il n'y a aucun inconvénient à l'insérer dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

**M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Défavorable !

**M. Alain Madelin.** Mais pourquoi ?

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2177.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 306.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements n° 87 et 1092.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 23.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 23 :

##### Section I.

##### Les universités.

« Art. 23. — Les universités groupent, pour l'accomplissement de leurs missions, diverses composantes qui sont des départements de formation, des laboratoires et centres de recherche ainsi que des unités de formation et de recherche, des écoles, des instituts et des services communs.

« Les départements de formation ainsi que les laboratoires et les centres de recherche sont créés par délibération statutaire, les unités de formation et de recherche par arrêté du ministre de l'éducation nationale, les écoles et instituts faisant partie d'une université par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Des décrets pourront préciser les modalités de création et de gestion des services communs, notamment de ceux dont la mission est d'assurer la promotion de la formation permanente dans l'ensemble de l'université.

« Les composantes de l'université déterminent leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application. Leurs statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université. Leur directeur est entendu par les conseils de l'université lorsque ces derniers traitent de questions le concernant directement. »

La parole est à M. Bourg-Broc, inscrit sur l'article.

**M. Bruno Bourg-Broc.** Pour témoigner de notre souci d'écourter le débat, je ne prendrai pas la parole sur l'article, laissant à mon ami Jean-Louis Masson le soin d'exprimer les questions et les inquiétudes que j'aurais moi-même formulées.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** Cet article 23 est l'un des articles fondamentaux du projet de loi puisqu'il prévoit l'organisation des universités qui, comme chacun le sait, constituent, quoi que l'on puisse dire, l'un des éléments essentiels des structures de l'enseignement supérieur public en France.

Monsieur le ministre, je désire vous poser quelques questions.

Le texte prévoit la composition — ne devrais-je pas dire la décomposition ? — des universités. Je souhaiterais savoir ce que vous envisagez pour la création d'U.E.R. et la définition des U.E.R. à partir de la situation actuelle. Envisagez-vous de reconduire, dans la plupart des cas, ce qui existe, ou voulez-vous, pour application de cet article 23, introduire des modifications substantielles dans l'organisation des universités ? En un mot, reconduirez-vous automatiquement les structures existantes — en vous contentant, éventuellement, de modifier les appellations — ou opérerez-vous une certaine dissociation ? Si la seconde solution était choisie, nous serions fondés à nous interroger sur l'avenir des personnels enseignants, des chercheurs et des personnels d'encadrement — les A.T.O.S. ou autres — qui travaillent dans les U.E.R.

Il est en effet facile de prévoir la composition d'une université et d'organiser sa déstructuration. C'est la raison pour laquelle de nombreuses universités, notamment les petites, ont été inquiétées par le contenu des articles 23 et suivants du projet de loi, c'est-à-dire par tous les articles de la section I consacrés aux universités. Leurs membres manifestent le souci légitime d'avoir l'assurance que les réformes qui seront induites par ce projet de loi ne pénaliseront pas les éléments les plus faibles de l'enseignement supérieur, ceux qui ont le plus besoin de soutien, en l'occurrence les petites universités.

**M. le président.** La parole est à M. Soury.

**M. André Soury.** Dans son état actuel, l'organisation interne des universités repose sur près de 800 U.E.R. dont les dimensions vont de quelques dizaines d'étudiants et d'enseignants à plusieurs milliers, et dont la conception va de l'U.E.R. chargée de dispenser les enseignements d'un cycle, à celle qui reconstruit purement et simplement, parfois même avec l'appellation, une ancienne faculté. Cela tient au fait que, souvent, ces U.E.R. se sont constituées moins sur des critères fonctionnels que selon des regroupements affinitaires ou de circonstance.

Le projet de loi, tirant les leçons de l'expérience, définit deux sortes d'unités au sein des universités, en donnant une existence légale — comme le souhaitent de très nombreux universitaires et chercheurs — à l'unité fonctionnelle par excellence qu'est le département. Il convient en effet de rechercher les structures les mieux adaptées aux tâches nouvelles qui attendent les universités.

Que cette démarche n'agréé pas à tous ceux — j'ai nommé la droite — pour qui l'intérêt d'une structure administrative se mesure au pouvoir qu'on peut y imposer et aux manœuvres qu'on peut y développer, n'est pas pour nous surprendre. Mais là n'est pas le plus important. L'essentiel est d'aller, sans dogmatisme, vers un fonctionnement qui donne plus d'efficacité dans la mobilisation du potentiel universitaire pour mieux former à la recherche et pour mieux la faire avancer.

Il faut, selon nous, des structures assez souples pour permettre de diversifier les types d'enseignements ; de réarticuler les cursus avec toutes les passerelles nécessaires ; de favoriser les reconversions et les réorientations des étudiants ; de mettre sur pied des diplômes qualifiants, à tous les niveaux de sortie souhaitables ; de développer les moyens d'accueil, d'aide, d'orientation ; et de rassembler les forces nécessaires autour de projets de recherche cohérents.

Il est donc indispensable que les futurs départements aient toute cette souplesse. Avoir le support logistique d'un département pour développer les nouvelles formations de premier cycle, sera sans doute efficace dans de nombreuses universités, à condition, toutefois, de ne pas instaurer ainsi de rupture pédagogique, de rupture de cursus et d'encadrement qui enfermeraient malencontreusement les futurs premiers cycles dans une espèce de ghetto.

Au sein des départements, ou des U.F.R., il faudrait encourager la création de véritables équipes éducatives ou de recherches organisant elles-mêmes leur travail et leur fonctionnement, et répartissant, en leur sein, les responsabilités selon les besoins, pour valoriser la somme des compétences individuelles, au mieux de l'intérêt des étudiants et du projet de recherche.

La coordination des équipes peut alors prendre différentes formes, dans des unités internes — départements regroupés ou non en U.F.R. — relativement autonomes sans que cela remette en cause la cohésion de l'établissement tout entier. En effet celle-ci n'est nécessaire que pour associer étroitement, dans un ensemble cohérent, formation initiale, continue, et recherche, et pour éviter que ne réapparaissent, sous une forme ou sous une autre, des divisions dépassées.

La vie démocratique de ces structures sera la meilleure garantie de leur efficacité. C'est pourquoi, si des dérogations peuvent être utiles ici ou là, sur tel point particulier, le fonctionnement démocratique des établissements ne doit souffrir, lui, aucune dérogation.

**M. le président.** Sur cet article 23...

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, je suis inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** Moi également.

**M. le président.** Vous étiez inscrits, mais vous n'étiez pas là lorsque votre tour de parole est venu. Cependant je veux bien vous donner la parole. Voyez à quel point la présidence est libérale.

**M. Alain Madelin.** Nous l'encourageons !

**M. Bruno Bourg-Broc.** Merci, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je serai très bref, monsieur le président, pour vous remercier et pour ne pas abuser de mon temps de parole.

J'indique d'abord que je ne trouve pas heureuse l'expression « diverses composantes » qui figure dans le premier alinéa de l'article.

Ensuite, son deuxième alinéa est véritablement centralisateur. Il prévoit en effet que seuls les départements de formation, les laboratoires et les centres de recherche sont créés par des délibérations statutaires. Tout le reste devra naître à la suite d'une intervention étatique, soit un arrêté du ministre de l'éducation, soit un décret, après avis du C.N.E.S.E.R. Cela aboutira à trop centraliser et à assurer une structure très monolithique de l'enseignement supérieur en France.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, je vous remercie de votre bienveillance, de votre libéralisme.

**M. Georges Hage.** C'est de la mansuétude !

**M. François d'Aubert.** Je souhaitais en effet intervenir sur l'article 23 qui est tout à fait représentatif de l'esprit dans lequel ce texte a été élaboré.

En effet vous affichez le principe de l'autonomie en indiquant à l'article 18 que les universités sont autonomes, mais, en examinant chaque article dans le détail, on s'aperçoit que vous reprenez de l'autre main ce que vous avez fait semblant de donner. Parmi ces articles qui rognent sur l'autonomie, c'est-à-dire qui recentralisent, on trouve l'article 23.

Je crois qu'il fallait innover par rapport à la situation actuelle. A ce propos nous disons très clairement que la loi de 1968 d'Edgar Faure n'est pas la Bible pour nous. Peu importe les procédures de création qu'elle prévoyait, ce que nous souhaitons, c'est l'autonomie des établissements.

Dans cet article 23 on peut très aisément débusquer ce qui, loin de répondre à l'idée d'autonomie, relève au contraire d'un désir de centralisation, d'une volonté de donner le pouvoir au ministre, à l'administration. Ainsi, l'autonomie est limitée à la création des départements de formation, des laboratoires et des centres de recherche. En effet, il y a bien autonomie puisque la création résulte d'une délibération statutaire. En revanche, pour tout le reste, il est renvoyé soit à des arrêtés, soit à des décrets ministériels. Il est ainsi précisé que les unités de formation et de recherche sont créées par arrêté du ministre, sans que la consultation de l'établissement public lui-même, c'est-à-dire l'université, soit prévue. Cela signifie que les U.F.R. seront créées par le ministère à l'intérieur de chaque université, ce qui est contraire à l'autonomie : c'est la centralisation.

Il est également renvoyé, pour les services communs, notamment pour ceux dont la mission est d'assurer la promotion de la formation permanente, à des décrets qui s'ajouteront à la multitude de décrets que nous avons dénoncée d'embée. Là encore il y a centralisation au lieu d'autonomie.

Je crois donc qu'il y a une leçon à tirer de cet article 23, quitte à être un peu répétitif. En effet, il s'agit du type même de l'article qui prouve que, dans le détail du fonctionnement des établissements publics, il n'y aura pas d'autonomie. Celle-ci est limitée à des cas très précis, insuffisamment nombreux, alors

que pour l'essentiel — notamment pour la création des U.F.R. — vous gardez les rênes, vous conservez intact le pouvoir du ministère, vous centralisez.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Je veux présenter quelques observations sur cet article.

La première découle directement de la rédaction que vous nous proposez. En effet, l'article 23 dispose : « Les universités groupent, pour l'accomplissement de leurs missions, diverses composantes... » Or, parce que vous n'avez pas voulu accepter la mise en œuvre d'une autonomie, vous êtes ensuite obligés de définir dans cet article la structure même des U.F.R. Nous ne comprenons donc pas très bien à quoi correspond votre vision de l'autonomie. En effet, si les universités et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel étaient véritablement autonomes, vous n'auriez pas besoin de prévoir dans cet article la structure de ces établissements et le mode de création des différentes parties de l'ensemble.

Dès lors, on est en droit de vous poser cette question : où est vraiment l'autonomie promise ?

Deuxième observation : vous créez une nouvelle section, l'U.F.R., qui se substitue aux U.E.R.

Est-ce simplement le changement pour le changement que d'avoir fait évoluer les unités d'enseignement et de recherche vers les unités de formation et de recherche ? Nous ne voyons pas quant à nous le changement fondamental qui sous-tend cette proposition. Dans une prochaine loi, il sera question d'U.G.R. : unités pour la gestion et la recherche et, ainsi, petit à petit vous aurez utilisé tout l'alphabet français ! (Sourires.)

Troisième observation : si l'on avait respecté le principe d'autonomie, des facultés, des départements, des instituts, des laboratoires, des enseignements, des services généraux se seraient organisés en fonction de leurs propres besoins et de leurs propres objectifs.

Ne tentez pas, monsieur le ministre, d'adapter le droit à vos objectifs. Essayez tout simplement de l'adapter aux réalités. Voyez ce qui se passe actuellement dans les universités, les établissements, les unités qui fonctionnent bien et efforcez-vous de généraliser cette autonomie qui a si bien profité à de nombreux établissements.

Vous nous direz que nous répétons la même chose. Je vous rappellerai simplement en conclusion que les membres du groupe Union pour la démocratie française et un certain nombre de parlementaires ont participé à de nombreux débats depuis le début de cette législature. Chaque fois, nous avons défendu un même principe : l'autonomie de telle sorte que chaque citoyen, dans son cadre de vie, puisse s'organiser en respectant la responsabilité, la liberté et l'objectif de l'efficacité.

Au cours de la discussion des lois Auroux, mon collègue Madelin et moi-même, entre autres, avons défendu les ateliers autonomes d'entreprise dans les entreprises.

Au cours de la discussion du projet de loi de décentralisation, M. Philippe Séguin et moi-même, notamment, avons défendu la véritable décentralisation.

Nous sommes donc logiques avec nous-mêmes. Si nous refusons l'article 23, si nous refusons l'organisation que vous voulez dicter à chaque université, à chaque établissement, c'est parce que nous voulons que soit mise en place dans notre pays une véritable décentralisation non seulement au niveau administratif, mais aussi sur le plan du droit au travail, sur le plan de la vie universitaire. Nous sommes en effet convaincus que seules une véritable autonomie et une véritable décentralisation permettront de respecter les principes de responsabilité, de liberté et d'efficacité.

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. René Rouquet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Raymond Pomi et plusieurs de ses collègues, visant à organiser une souscription nationale en faveur de la Polynésie française (n° 1500).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1540 et distribué.

J'ai reçu de M. Amédée Renault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 1525).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1541 et distribué.

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1539, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, portant mise en œuvre de la directive du Conseil des communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1542, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 2 juin 1983, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1400 sur l'enseignement supérieur (rapport n° 1509 de M. Jean-Claude Cassaing, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 1540 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1500 de M. Raymond Forni et plusieurs de ses collègues, visant à organiser une souscription nationale en faveur de la Polynésie française (M. René Rouquet, rapporteur).

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

#### Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 473) sur le sous-amendement n° 961 de M. Jean-Louis Masson, à l'amendement n° 147 de la commission des affaires culturelles à l'article premier du projet de loi sur l'enseignement supérieur (Respect par le service public de la législation applicable dans les trois départements d'Alsace-Lorraine) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 27 mai 1983, page 1505), Mme Chaigneau, portée comme « n'ayant pas pris part au vote » et M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 474) sur l'amendement n° 186 de M. Alain Madelin, à l'article 3 du projet de loi sur l'enseignement supérieur (Le service public assure l'orientation des étudiants « dans le respect de leur liberté de choix ») (*Journal officiel*, Débats A.N., du 27 mai 1983, page 1535), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 475) sur l'amendement n° 458 de M. François d'Aubert, à l'article 3 du projet de loi sur l'enseignement supérieur (La délivrance du diplôme d'ingénieur a lieu dans les conditions de la loi du 10 juillet 1934 créant la commission des titres d'ingénieurs) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 28 mai 1983, page 1579), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 476) sur les amendements n° 221 de M. Alain Madelin, 329 de M. Fuchs, 583 de M. Charles Millon, 584 de M. Bourg-Broc et 693 de M. Gantier, à l'article 7 du projet de loi sur l'enseignement supérieur (Supprimer le premier alinéa, qui donne mission aux pouvoirs publics d'assurer la cohésion du service public dans le cadre de la planification) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 28 mai 1983, page 1606), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 477) sur les amendements n° 231 de M. Alain Madelin, 590 de M. Bourg-Broc et 692 de M. François d'Aubert, à l'article 7 du projet de loi sur l'enseignement supérieur (Supprimer le deuxième alinéa, qui prévoit que les pouvoirs publics favorisent le rapprochement des règles d'organisation des établissements en respectant leur diversité) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 29 mai 1983, page 1629), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 478) sur l'amendement n° 695 de M. Gilbert Gantier, à l'article 7 du projet de loi sur l'enseignement supérieur (Respect de l'autonomie des établissements) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 29 mai 1983, page 1630), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 479) sur l'amendement n° 236 de M. Alain Madelin, à l'article 7 du projet de loi sur l'enseignement supérieur (L'objectif de faciliter les changements d'orientation concerne les enseignements supérieurs « du service public ») (*Journal officiel*, Débats A.N., du 29 mai 1983, page 1631), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 481) sur l'amendement n° 875 de M. Foyer, à l'article 15 du projet de loi sur l'enseignement supérieur (Nouvelle rédaction de l'article, prévoyant que les universités et autres établissements d'enseignement supérieur déterminent les conditions d'obtention des grades et diplômes, qu'ils confèrent en leur nom propre) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 31 mai 1983, page 1767), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour » et M. Pidjot, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du mercredi 1<sup>er</sup> juin 1983.**

1<sup>re</sup> séance : page 1883 ; 2<sup>e</sup> séance : page 1899 ; 3<sup>e</sup> séance : page 1923.

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	<b>Assemblée nationale :</b>			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	91	361	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire .....	506	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
27	Série budgétaire .....	162	224	
	<b>Sénat :</b>			
05	Débats .....	110	270	
09	Documents .....	506	914	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)